



ImmoClimat
Suisse

Révision des dispositions relatives à la prescription

Position d'ImmoClimat Suisse

1. La modification des délais de garantie peut également présenter une chance pour notre métier. Nous allons au-delà des délais de garantie légale, car nous avons confiance en nos produits.
2. Nous distinguons entre la vente et les „travaux de maintenance et en régie“ lors de l'accord de garanties.
3. Vente:
 - a. Nous accordons une **garantie de 24 mois sur le matériel**, à dater de la mise en service
 - b. Nous accordons une **garantie de fonctionnement de 12 mois** (excepté pour pompes à chaleur 24 mois) si l'installation a été mise en service par le fabricant/fournisseur ou par un partenaire de service agréé par ses soins
4. Travaux de maintenance et en régie
 - a. ICS recommande de prolonger la garantie (max. 5 ans), pour autant que la maintenance professionnelle soit assurée par un produit de service. Une éventuelle prolongation des délais de garantie ci-dessus doit être liée à un produit d'entretien ou de maintenance. Le fabricant/fournisseur décidera lui-même de la mise en œuvre concrète (durée, garantie sur le matériel et/ou de fonctionnement)
 - b. Les pièces d'usure sont réglées séparément dans une liste des pièces d'usure.
5. ICS dresse une liste des pièces d'usure qui sera mise en ligne sur son site.

1 Nouveau délai de prescription de deux ans

Au **1^{er} janvier 2013** de nouvelles dispositions relatives la prescription du droit du contrat de vente et du contrat d'entreprise entrent en vigueur. Les articles 210 et 371 CO ont été révisés.

1.1 Ancien droit

Selon l'ancien droit, les droits de l'acheteur pour des défauts d'une chose mobilière étaient prescrits un an après la livraison de l'objet acheté. Pour l'achat de biens immobiliers, le délai de prescription était de cinq ans après achat du terrain.

Pour un ouvrage mobilier, le délai de prescription était jusqu'ici d'un an à dater de la réception de l'ouvrage, alors que pour un ouvrage immobilier l'on pouvait faire valoir les droits en cas de défauts envers des entrepreneurs, architectes ou ingénieurs pendant cinq ans.

L'ancien droit ne prévoyait pas d'exceptions pour les cas où des défauts ne seraient constatés qu'après échéance de ce délai de prescription. Ceci avait pour effet que les droits des acheteurs ou des commettants étaient souvent prescrits avant que le défaut n'ait pu être découvert. La prolongation des délais de prescription veut atténuer cette situation.

1.2 Nouveau droit

Les nouveaux délais de prescription pour les contrats de vente et les contrats d'entreprise sont de **deux ans**, pour autant qu'il s'agisse **d'un objet mobilier** ou d'un **ouvrage mobilier**. Par contre, les délais de prescription pour les objets ou ouvrages immobiliers n'ont pas été modifiés.

Les délais de prescription ont donc été adaptés à ceux de la norme SIA 118.

1.3 Délai de réclamation

Le nouveau délai ne libère cependant nullement l'acheteur de son obligation d'examiner l'objet acheté directement après la livraison et d'annoncer d'éventuels défauts au vendeur. Ce que l'on entend par une réclamation immédiate dépend des usances et des usages du commerce. Pour les appareils techniques, un délai de une à deux semaines est considéré comme suffisant. En cas de livraisons importantes, il suffit d'examiner la marchandise par échantillonnage aléatoire. **Si un acheteur omet de formuler une réclamation immédiate, la marchandise est considérée comme acceptée.** Il n'est donc plus possible de faire valoir des droits de réclamation ultérieurement, même que les délais de prescription ne sont pas encore échus.

Pour le contrat d'entreprise, une réglementation analogue s'applique.

1.4 Réduction contractuelle des délais de prescription

Le nouveau délai de prescription de deux ans ne peut **pas être réduit** si la chose est destinée à l'usage personnel de l'acheteur et si le vendeur agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. En cas de vente d'**objets d'occasion** aux consommateurs, le délai ne peut pas être réduit à moins **d'un an**.

Envers les clients commerciaux, la réduction des délais de prescription est cependant toujours autorisée.

- ⇒ Généralement, il est cependant toujours considéré comme **admissible de supprimer entièrement les droits de garantie** même envers les consommateurs, pour autant que le défaut n'ait pas été connu par le vendeur au moment de la vente (art. 199 OR).

2 Prescriptions spéciales pour des objets intégrées dans un ouvrage

Jusqu'ici, la responsabilité de l'entrepreneur qui avait effectué l'ouvrage était engagée pour cinq ans pour les défauts de l'ouvrage. Le délai de prescription pour le recours envers les sous-traitants était cependant déjà échu après un an. Ce problème est maintenant atténué par l'harmonisation des délais de prescription du droit du contrat de vente et du contrat d'entreprise. Le délai de prescription est dorénavant de **cinq ans**, si

- a) un objet acheté a été intégré dans un **ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné** et si
- b) le défaut de l'ouvrage doit être **imputé au défaut de l'objet acheté**.

Si le défaut de l'ouvrage provient d'une **utilisation incorrecte** de l'objet acheté, les délais de prescription ne sont **pas** prolongés à cinq ans.

Le but de cette nouvelle disposition est qu'un fournisseur achetant un objet pour l'intégrer dans son ouvrage n'ait pas à craindre que son droit de réclamation pour l'objet acheté soit déjà prescrit au moment où l'acheteur de l'ouvrage fait valoir un défaut qui peut être imputé à l'objet acheté. Ce but n'a cependant été que partiellement atteint vu que le délai de prescription pour un objet acheté court toujours à dater de la livraison. Si un objet acheté n'est donc installé que deux ans après l'achat, les droits de réclamation envers le vendeur sont prescrits.

3 Défauts cachés

Des défauts cachés sont des défauts qui ne peuvent pas être immédiatement reconnus lors d'un contrôle conforme aux règles ou si leur découverte immédiate ne peut pas être exigée de l'acheteur (en raison des efforts de contrôle substantiels). *Exemple:* Un raccord est défectueux dès le début, l'écoulement de l'eau ne se produit cependant qu'après trois ans.

Des défauts cachés sont à réclamer immédiatement, soit en l'espace de quelques jours après leur découverte.

Si un défaut caché n'est découvert qu'après échéance du délai de prescription, il ne peut plus être réclamé.

4 CGV (conditions générales de vente)

Les CGV aident un entrepreneur à uniformiser les contrats. Il y a lieu d'observer que les CGV ne sont **partie intégrante du contrat** que **si ceci est la volonté des deux parties contractuelles**. Ceci signifie:

- Il faut pouvoir prendre connaissance des CGV. En règle générale, elles sont à remettre à l'autre partie contractuelle. La référence aux CGV sur le propre site web serait insuffisante.
- Afin de pouvoir apporter la preuve que les CGV sont partie intégrante du contrat, il faudrait les faire signer ou se référer aux CGV dans un contrat écrit (p.ex. indication en caractères gras de la prise de connaissance et de l'acceptation des CGV).

Si les deux parties se réfèrent dans l'offre et l'acceptation de l'offre à leurs propres CVG, les deux CGV ne sont pas valables.

Les CGV ne doivent pas être formulées trop unilatéralement envers les consommateurs. Depuis le 1^{er} juillet 2012, des CGV qui prévoient une disproportion notable et injustifiée entre les droits et les obligations découlant du contrat et étant en contradiction avec les règles de bonne foi et au détriment du consommateur, sont considérées comme déloyales conformément à l'art. 8 LCD, ce qui peut entraîner des sanctions (p.ex. dommages et intérêts).

5 Garantie légale et garantie contractuelle

La **garantie légale** est une **obligation légale** du vendeur d'assumer la responsabilité que ses produits étaient irréprochables au moment de la vente, même si le défaut n'était pas encore décelable au moment de la vente.

En revanche, la **garantie contractuelle** est un **engagement contractuel** du vendeur (parfois aussi du fabricant) de garantir pendant un certain temps le fonctionnement d'un produit, pour autant qu'il soit utilisé dans les règles de l'art.

Pour la garantie contractuelle, il s'agit principalement des points suivants:

- Réduction des délais de prescription (p.ex. garantie d'un an);
- Renoncement à l'obligation de réclamation immédiate;
- Limitation des droits d'option (réparation au lieu de révocation ou réduction);
- Pour la garantie du fabricant: extension des droits de garantie légale sur le fabricant n'étant pas partie contractuelle.

Les délais de prescription ne peuvent pas être réduits à moins de deux ans (un an pour les objets d'occasion) par le vendeur envers le consommateur dans le cadre d'une garantie contractuelle. Une réduction des délais de prescription envers l'installateur est cependant possible.

6 Résumé

Les délais de prescription suivants sont appliqués:

Contrat	Objet du contrat	Réclamation	Prescription	Base
Contrat de vente	Objet mobilier	Contrôle: immédiatement après la livraison Réclamation: immédiatement après découverte	2 ans	Art. 210 al. 1 CO
Contrat de vente	Objet immobilier	Contrôle: immédiatement après l'achat Réclamation: immédiatement après découverte	5 ans	Art. 219 al. 3 CO
Contrat d'entreprise	Ouvrage mobilier	Contrôle: immédiatement après réception de l'ouvrage Réclamation: immédiatement après découverte	2 ans	Art. 371 al. 1 CO
Contrat d'entreprise	Ouvrage immobilier	Contrôle: immédiatement après réception de l'ouvrage Réclamation: immédiatement après découverte	5 ans	Art. 371 al. 1 CO
Contrat d'entreprise selon SIA 118		Réclamation possible à tout moment	2 ans	Norme SIA 118 Art. 173 al. 1
Montage d'objets achetés	Ouvrage immobilier	Contrôle: immédiatement après réception de l'ouvrage Réclamation: immédiatement après découverte	5 ans	Art. 210 al. 2 CO

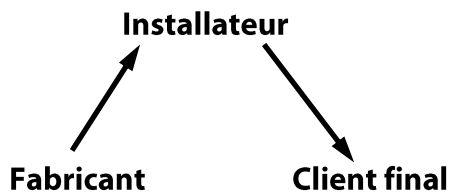
Réductions contractuelles admissibles des délais de prescription (p.ex. par garantie contractuelle):

Vendeur	Acheteur	Réduction	Suppression d'actions en garantie
Fournisseur	Consommateur	Durée minimale: 2 ans (1 an pour objets d'occasion)	admissible
Fournisseur	Fournisseur	admissible	admissible

7 Application concrète

7.1 Vente par le biais de l'installateur

Dans ce cas, le fabricant qui a par exemple vendu une pompe à chaleur à un installateur qui l'installe ensuite chez un client final dans l'installation de chauffage, se trouve dans une relation triangulaire:



Le fabricant et l'installateur sont liés par un contrat de vente. En principe, il y a donc une responsabilité de deux ans, qui peut cependant être contractuellement réduite (p.ex. dans les CGV), vu que l'acheteur n'est pas un consommateur.

L'installateur et le client final sont liés par un contrat d'entreprise. La responsabilité de l'installateur dure donc pendant cinq ans. Vu que l'objet acheté est installé par l'installateur conformément à l'usage auquel il est normalement destiné, la responsabilité du fabricant est également engagée pour l'absence de défauts de sa marchandise pendant cinq ans à dater de la livraison de la pompe à chaleur à l'installateur. Le fabricant peut cependant contractuellement (CGV) réduire sa responsabilité.

Entre le fabricant et le client final il n'existe pas de relation contractuelle. En principe le client final ne peut pas porter plainte directement envers le fabricant en cas de défaut

7.2 Contrat de maintenance

Très souvent, les fabricants concluent des contrats de maintenance avec le client final. Dans ces contrats de maintenance on accorde une garantie de fonctionnement (p.ex. cinq ans) et une garantie sur le matériel (p.ex. deux ans). Là aussi vaut que ces garanties doivent être au moins de deux ans, vu que le client final est un consommateur. Si un fabricant répare une pompe à chaleur directement auprès du client final sur la base du contrat de maintenance, il en résulte un contrat d'entreprise entre le fabricant et le client final.

Contrat de maintenance



Le fabricant est ici responsable de l'absence de défauts sur l'ouvrage réparé par ses soins. Si les travaux de réparation ne devaient pas être effectués correctement, les délais de prescription du contrat de maintenance continuent à courir.

7.3 Travaux de réparation en régie

S'il n'existe pas de contrat de maintenance, il en résulte un contrat d'entreprise entre le fabricant réparant une pompe à chaleur chez un client final et le client final.

Travaux en régie



Sauf accord contractuel, la responsabilité du fabricant est engagée pendant cinq ans pour l'absence de défaut des prestations de réparation. **Il est donc recommandé de limiter contractuellement la garantie.**

7.4 Pièces d'usure

En principe, les délais de garantie légale s'appliquent également aux pièces d'usure. L'usure pure et simple d'une pièce d'usure ne représente cependant pas un défaut. Des pièces d'usure usées normalement ne doivent donc être remplacées que si ceci avait été assuré contractuellement.

7.5 CGV

Il est certainement recommandé de régler le domaine de la garantie dans ses propres CGV. Si des installateurs font également partie de la clientèle, il est recommandé de rédiger différentes CGV. Par mesure de clarté, il faudrait toujours préciser que les propres dispositions de garantie remplacent les dispositions de garantie légale. Les points suivants devraient être réglés dans les CGV:

- Réduction de la garantie à deux ans pour des objets vendus qui sont intégrés (pour les installateurs, la garantie peut être réduite à moins de deux ans);
- Réduction de la garantie à un an pour les marchandises d'occasion qui sont vendues ou intégrées (pour les installateurs cette garantie peut être davantage réduite);
- Définition de la garantie de fonctionnement et sur le matériel et fixation des délais de garantie correspondants (éventuellement différents);
- Règlements concernant les pièces d'usure;
- Persister sur l'obligation de réclamation immédiate;
- Définition des droits résultants de défauts (échange ou réparation).

Il est évident que c'est finalement également le marché qui décide si certaines prestations peuvent être limitées.

8 Questions spécifiques

1. Comment nos appareils (chaudières, pompes à chaleur, aérations douces, pompes de circulation etc.) tombent-ils sous la nouvelle garantie légale?

Selon art. 210 al. 1 CO, un délai de prescription de deux ans s'applique envers des partenaires contractuels pour des objets vendus. Si votre appareil est incorporé, un délai de prescription de cinq à dater de la livraison de l'objet vendu s'applique selon art. 210 al. 2 CO. Ces délais peuvent être réduits contractuellement. Envers le client final (consommateur) il y a lieu d'observer un délai minimum de deux ans (art. 210 al. 4 CO).

2. La déclaration de suissetec est-elle correcte: „Si le produit est installé dans un ouvrage immobilier, comme c'est régulièrement le cas pour les appareils dans notre branche, et si le produit cause des défauts de l'ouvrage, le délai de prescription pour des plaintes est augmenté à cinq ans.“

Oui, cette déclaration est correcte pour autant que le délai de prescription n'ait pas été contractuellement réduit (p.ex. dans les CGV).

3. Peut-on lier les prestations de garantie à un contrat d'entretien? Pouvons-nous subordonner la garantie à certaines conditions (p.ex. maintenance, service obligatoires...)?

Oui, des prestations de garantie contractuelle peuvent être mises en dépendance d'un contrat d'entretien. Ceci signifie cependant que sans contrat d'entretien les délais de prescription légaux s'appliquent pour autant que la garantie n'ait pas été entièrement supprimée ou limitée dans le cadre des possibilités légales.

4. Pouvons-nous utiliser le terme garantie sur le matériel, est-il défini ou pouvons-nous le définir?

Le terme de la garantie sur le matériel n'est pas réglé par la loi. Il est donc recommandé de définir le terme dans les CGV.

5. Nous parlons de pièces de rechange (nouveau 24 mois de garantie sur le matériel) et de pièces d'usure (pas de garantie sur le matériel). Cette déclaration est-elle correcte?

En principe, les délais de prescription légaux valent pour toutes les pièces (donc également pour les pièces d'usure). Les pièces d'usure peuvent également présenter des défauts. L'usure proprement dite d'une pièce d'usure n'est cependant pas considérée comme défaut.

6. Comment la garantie sur les pièces de rechange est-elle réglée? La valeur des pièces de rechange peut aller jusqu'à CHF 5000.

En cas de vente d'une pièce de rechange, le délai de prescription de deux ans s'applique; si elle est installée dans un ouvrage immobilier, le délai est de cinq ans, sauf si le contrat prévoit une autre réglementation.

7. Pouvons-nous dresser une liste des pièces d'usure? Est-ce que ICS peut publier une recommandation concernant la liste des pièces d'usure?

Bien sûr qu'ICS peut établir une liste des pièces d'usure. Il faut cependant savoir qu'en cas de litige les tribunaux décident de manière autonome si une pièce est considérée comme pièce d'usure ou non en cas d'utilisation normale. Une liste aurait certainement une certaine valeur de preuve et un tribunal partirait probablement du principe qu'une pièce se trouvant sur cette liste est réellement soumise à l'usure jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

8. Devons-nous dénommer les pièces d'usure en détail dans nos CGV ou le terme « pièces d'usure » suffit-il?

Dans les CGV les pièces d'usure ne doivent pas être expressément mentionnées. Il serait judicieux si l'on se référait dans les CGV aux pièces d'usure et si cette liste était effectivement à disposition du client.

9. Le client doit-il accepter les CGV lors de chaque intervention par sa signature?

Chaque fois qu'une nouvelle relation contractuelle est créée, les CGV doivent être acceptées par le client. Dans le cadre d'une intervention en raison d'un contrat de maintenance, les CGV ne doivent pas à chaque fois être signées. Si les CGV sont cependant révisées, les nouvelles CGV ne prennent effet que lorsqu'elles ont à nouveau été acceptées.

10. Quelle garantie s'applique sur les composants électriques?

Pour les composants électriques s'applique également le délai de garantie normal de deux ans ou de cinq ans en cas de montage. Ce délai peut également être modifié dans le cadre légal admissible. Envers les consommateurs il faut cependant respecter au minimum un délai de deux ans.

11. Comment se présente la garantie pour les travaux en régie? Quelle garantie devons-nous accorder pour une intervention en régie ou pour l'élimination d'une panne?

Les travaux en régie sont généralement soumis au droit du contrat d'entreprise. S'il s'agit d'un ouvrage immobilier (p.ex. installation de chauffage), la responsabilité de l'entrepreneur selon art. 371 al. 2 CO est engagée pendant cinq ans. Ce délai peut également être modifié dans le cadre légal (voir réponse 10).

12. Où et comment la garantie doit-elle être stipulée dans le CGV?

Les délais de garantie sont des délais légaux. Ceux-ci ne doivent pas être fixés dans les CGV. Ce n'est que si les délais de garantie légale sont remplacés par des délais spéciaux qu'il faut les stipuler dans les CGV.

13. Comment le délai de prescription peut-il être supprimé?

Selon la doctrine dominante, le délai de prescription peut être supprimé pour autant que des défauts connus ne soient pas frauduleusement dissimulés. La suppression va même au-delà du non-respect des délais de garantie minimaux. Que l'on ne puisse pas aller au-dessous des délais minimaux, mais qu'ils puissent être entièrement supprimés est une contradiction qui doit en ce moment encore être acceptée. Il s'avérera si le Tribunal fédéral protégera également la suppression. Si les délais de garantie sont supprimés dans les CGV, il faudra également observer l'art. 8 LCA (voir ch. 5 ci-dessus). Pour des entreprises qui sont en relation de concurrence, la suppression des délais de garantie ne devrait être envisagée que dans des cas exceptionnels.

14. Quand les délais de garantie envers les installateurs commencent-ils à courir si l'appareil n'est p.ex. mis en service que six mois après la livraison?

Si un appareil est vendu à un installateur, le délai de garantie du fabricant prend effet à la livraison de l'appareil. Le délai de garantie de l'installateur ne prend cependant effet qu'à la réception de l'ouvrage. Les délais de garantie du fournisseur et ceux du fabricant ne sont donc souvent pas échus au même moment.

15. Quels sont les délais de réclamation pour le fournisseur si l'entrepreneur a signé un contrat d'entreprise selon SIA 118?

La norme SIA prévoit ses propres délais de garantie et ses propres directives sur l'obligation de réclamation. Selon l'art. 173 de la norme SIA, un maître d'ouvrage peut réclamer des défauts à tout moment pendant le délai de garantie. Les droits de garantie légale échoient pour les ouvrages mobiliers après deux ans (art. 172 norme SIA 118) après réception de l'ouvrage, pour les ouvrages immobiliers le délai de prescription est de cinq ans (art. 180 norme SIA 118) ou de dix ans si le défaut a été intentionnellement dissimulé.

16. Il existe de précieux „composants“ comme p.ex. le compresseur d'une pompe à chaleur ou d'une machine réfrigérante, ce qui correspond au moteur dans un véhicule. Ces composants sont généralement beaucoup plus chers qu'une pièce de rechange; ils pourraient bien être réparés avec des pièces de rechange, mais il est souvent « plus simple » de remplacer tout l'élément. Dans le cas d'un remplacement, l'élément est-il alors traité comme une pièce de rechange => 24 mois de garantie sur le matériel?

Que l'on échange tout un composant ou le répare avec des pièces de rechange ne change rien aux délais de garantie. Ici s'applique toujours le délai de prescription de cinq ans. Il faut observer que lors de l'échange du composant, il faut porter la responsabilité du fonctionnement irréprochable de ce composant, alors que lors de la réparation la garantie s'étend uniquement à la réparation irréprochable. Il est cependant sans autre possible qu'une autre pièce non réparée ou non échangée puisse être défectueuse.

17. Il y a des „pièces réparées“ comme p.ex. des platines de remplacement de régulateurs, des lignes de gaz réparées et aussi des brûleurs d'occasion. Toutes ces pièces ont été remises en état selon les règles de l'art, mais ne sont pas à l'état neuf. Très souvent de telles pièces sont proposées à des prix de vente réduits. Quelle est la durée de garantie que nous devons accorder, quelle est la durée de la garantie sur le matériel?

Même en vendant des objets d'occasion, en principe les mêmes délais de prescription légale s'appliquent. Ces délais peuvent cependant être contractuellement réduits à jusqu'à un an (art. 210 al. 4 lit. a CO). Il est certainement justifié de réduire le délai, le client ne payant pas le même prix pour un objet d'occasion que pour un objet neuf.

18. Dans le cadre d'une intervention en régie, on procède au nettoyage du brûleur. Devons-nous accorder une garantie ou tous les droits de garantie ne sont-ils pas échus lors du premier enclenchement du brûleur?

Dans le cadre d'une intervention en régie, l'entrepreneur est responsable de l'absence de défaut de son ouvrage. S'il a uniquement nettoyé le brûleur, sa responsabilité se limite au nettoyage sans défaut du brûleur, mais non pas à son bon fonctionnement. Il ne serait alors pas judicieux d'accorder une garantie de fonctionnement après le nettoyage du brûleur.

19. Dans le cadre d'une intervention en régie, on procède au contrôle du brûleur. Devons-nous accorder une garantie, c'est-à-dire peut-on accorder une garantie sur un contrôle et si oui laquelle?

Si l'on a uniquement contrôlé le brûleur (sans autres travaux de réparation), la responsabilité de l'entrepreneur ne porte que sur un contrôle complet et effectué dans les règles de l'art. Là aussi il ne serait pas approprié d'accorder une garantie pour le bon fonctionne-

ment. Il est sans autre possible que peu après le contrôle une pièce soit défectueuse sans que cela ait pu être reconnu lors du contrôle.

20. Une intervention en régie pour la maintenance du brûleur a été effectuée. Certaines pièces ont également été remplacées. Les heures de travail ainsi que les pièces échangées ont été facturées. Il s'agit d'un ouvrage immobilier et en principe le délai de prescription est de cinq ans. Afin que je puisse le réduire, faut-il que dans les conditions du contrat ou dans les CGV

1. la garantie soit entièrement supprimée;

2. accorder une garantie de 6 mois.

Est-ce correct ou comment faudrait-il procéder?

Quelles garanties dois-je accorder sur de pures prestations de service?

En effet, le délai de prescription légal pour les travaux effectués et des pièces fraîchement montées est dans le présent cas de cinq ans. Si l'on veut contourner le délai, il faut stipuler dans les CGV ou dans le contrat d'entretien que les délais de prescription légaux et les droits de garantie sont, dans la mesure admise par la loi, entièrement supprimés et à leur place une garantie de x ans est accordée au partenaire contractuel. Une simple réduction du délai de prescription à un an (ou moins) ne serait pas admissible vu que le délai de prescription envers les clients finaux ne peut pas être réduit à moins de deux ans.

21. Afin de n'avoir pas encore à accorder cinq ans de garantie à l'échéance d'un contrat d'entretien, la garantie doit être entièrement supprimée. Est-ce correct?

Effectuer une maintenance ne signifie pas être ensuite responsable pendant cinq ans du bon fonctionnement de l'installation. Après la maintenance annuelle, la responsabilité se limite à la maintenance effectuée dans les règles de l'art. Si l'installation devait subir un dommage, l'entrepreneur qui a effectué la maintenance ne peut être poursuivi que s'il peut être prouvé que le défaut ne se serait pas produit si la maintenance avait été effectuée correctement.

22. J'ai apporté une pure prestation de service, p.ex.

1. amélioré le réglage des paramètres du réglage du chauffage.

2. effectué un contrôle de combustion

3. procédé à un nouveau réglage du brûleur (sans utiliser du matériel)

Afin de pouvoir éviter une garantie de cinq ans, dois-je donc dans les conditions du contrat ou les CGV

1. entièrement supprimer la garantie

2. accorder une garantie de 6 mois

Ce procédé est-il correct?

Le procédé décrit est en principe correct si le délai de garantie légal veut être évité. Il faut cependant là aussi mentionner une nouvelle fois que même en cas de suppression de la garantie, la responsabilité se limite à l'exécution correcte des travaux effectués (réglage sans faute des paramètres et du brûleur ou le contrôle de combustion). L'entrepreneur n'est responsable pour un ultérieur défaut que s'il peut être imputé aux travaux mentionnés.